

# STATUTS de VITIVAL

## Art. 1 DENOMINATION

- 1.1. VITIVAL est une association qui regroupe les viticulteurs valaisans appliquant les techniques du développement durable
- 1.2. VITIVAL fait partie intégrante des Fédérations de vigneron (FVV et OWV).
- 1.3. VITIVAL est en relation avec les différentes organisations viti-vinicoles, tant au niveau cantonal que fédéral.
- 1.4. VITIVAL est membre de l'Association suisse pour le développement durable (VITISWISS) et en adopte les lignes directrices et règlements.
- 1.5. VITIVAL est membre de la Chambre Valaisanne d'agriculture

## Art. 2 SIEGE

Le siège de l'association est au domicile de la gérance.

## Art. 3 GROUPES REGIONAUX

- 3.1. VITIVAL se subdivise en groupes régionaux.
- 3.2. Chaque groupe régional nomme son chef de groupe.

## Art. 4 BUTS

VITIVAL a pour buts de :

- 4.1. Promouvoir et coordonner toutes mesures pour faire progresser l'application des techniques culturales durables les plus favorables à l'obtention d'une qualité intrinsèque optimale du raisin, afin de concilier les impératifs agronomiques, économiques et écologiques.
- 4.2. Encourager le partage d'expériences entre les vigneron.
- 4.3. Participer au travail d'expérimentation des services officiels pour la mise au point et la vulgarisation des meilleures techniques.
- 4.4. Valoriser le développement durable sur le plan économique.
- 4.5. Représenter la viticulture valaisanne lors de l'élaboration des dispositions relatives aux prestations écologiques requises – paiements directs –, au certificat et au label Vinatura DD®.

- 4.6. Organiser le contrôle des exploitations ayant fait une demande de contributions fédérales, sur mandat du Service de l'agriculture, ou une demande de certificat.

## **Art. 5 MOYENS**

Les moyens pour atteindre ces buts sont les suivants :

- 5.1. Assurer et encourager la formation des viticulteurs pratiquant une viticulture durable.
- 5.2. Assurer l'assistance technique afin de promouvoir le développement durable.
- 5.3. Travailler en étroite collaboration avec les services officiels, les organisations poursuivant des buts analogues et toutes les organisations viticoles actives au plan cantonal, national et international (OILB).
- 5.4. Assurer l'information inhérente au développement durable sur le plan cantonal et national.

## **Art. 6 MEMBRES**

- 6.1. Les membres de Vitival sont les personnes intéressées au développement durable.
- 6.2. Sont membres actifs de l'association les personnes qui s'investissent dans les activités des groupes régionaux et participent aux séances de formation continue.
- 6.3. Sont membres passifs les vigneronns qui ne participent pas activement, entre autres ceux qui sont inscrits uniquement pour le contrôle du respect des prestations écologiques requises (PER) selon l'Ordonnance sur les Paiements Directs (OPD).
- 6.4. Par leur adhésion, les membres s'engagent à respecter les présents statuts.

## **Art. 7 CONTROLES**

Vitival peut déléguer l'organisation des contrôles pour l'obtention des paiements directs selon l'OPD et pour l'obtention du certificat Vitiswiss à un organisme accrédité selon la norme EN45004. Cette délégation de tâche est réglée dans une convention.

## **Art. 8 ORGANES**

Les organes de VITIVAL sont :

- a) l'assemblée générale des membres de l'association,
- b) l'assemblée des délégués,

- c) le comité,
- d) la commission technique,
- e) l'organe de révision <sup>1</sup>
- f) la commission de dégustation pour le label Vinatura DD®.

<sup>1</sup> Nouvelle teneur adoptée en assemblée générale du 22.07.2021

## **Art. 9 ASSEMBLEE GENERALE**

- 9.1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- 9.2. Elle est composée des membres actifs de Vitival.
- 9.3. Elle se réunit une fois par année, en principe dans le premier trimestre.
- 9.4. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande du tiers des membres actifs.
- 9.5. L'assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents.
- 9.6. Chaque membre a droit à une voix.
- 9.7. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents.

## **Art. 10 ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts;
- nomme :
  - a) le président et le vice-président, qui sont aussi président et vice-président de l'assemblée des délégués et du comité,
  - b) les représentants de VITIVAL au sein de Vitiswiss,
  - c) l'organe de révision.
- approuve la nomination des délégués;
- approuve la nomination du comité;
- fixe la finance d'entrée, les cotisations des membres et le montant des diverses contributions, sur proposition du comité;

- décide d'exigences autres que celles émises par Vitiswiss, que ce soit en matière de développement durable pour l'obtention du certificat, du label Vinatura DD® ou en matière de formation continue;
- décide des actions à entreprendre et des soutiens à accorder pour valoriser certains efforts de développement durable;
- ratifie les comptes et approuve le budget ainsi que les rapports du comité et de l'assemblée des délégués;
- se prononce, dans les limites du règlement, sur tous les intérêts de l'association et confère au comité les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus;
- décide de la dissolution de l'association.

### **Art. 11 ASSEMBLEE DES DELEGUES**

11.1. L'assemblée des délégués se compose d'un membre par groupe régional.

11.2. Les délégués sont les chefs des groupes régionaux.

11.3. L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- constituer sa propre organisation;
- nommer les membres du comité, à l'exception du président et du vice-président, nommés par l'assemblée générale;
- nommer la commission technique, sur proposition du comité;
- assurer la liaison entre le comité et les groupes;
- exécuter les décisions prises par l'assemblée générale;
- établir le programme des activités annuelles;
- rechercher des parcelles expérimentales pour tester et perfectionner des techniques et obtenir des références pour chaque cépage et région de production;
- étudier la promotion de VITIVAL au plan économique;
- statuer sur l'exclusion de membres.

### **Art 12 CHEFS DE GROUPE**

12.1. Le rôle des chefs de groupe est d'assurer le lien entre la gérance, le comité, la commission technique et les membres de Vitival.

12.2 Les chefs de groupe coordonnent les contrôles sur la vigne et toutes les activités du groupe. Ils peuvent se faire seconder selon leurs besoins.

12.3. Les chefs de groupe s'occupent de recruter dans les groupes des moniteurs, indispensables pour le perfectionnement du groupe régional.

12.4. Les chefs de groupe incitent les viticulteurs à participer au développement durable.

### **Art. 13 COMITE**

13.1. Le comité se compose de 5 à 9 membres. Le président et le vice-président de l'assemblée générale font partie d'office du comité. Les autres membres sont choisis et nommés par l'assemblée des délégués. Le représentant de VITIVAL au sein du comité de Vitiswiss fait partie du comité de VITIVAL. Le président ou un membre du comité directeur de la FVV fait partie du comité de Vitival. Le gérant et le caissier peuvent être choisis hors du comité et possèdent une voix consultative.

13.2. Le comité a les attributions suivantes :

- proposer, en collaboration avec les chefs des groupes régionaux, l'assistance technique des groupes et établir le contact avec les membres dans leur milieu de travail;
- organiser des cours pour la formation continue des membres, en collaboration avec la commission technique;
- contrôler et organiser des expérimentations pour tester ou perfectionner de nouvelles techniques, en collaboration avec la commission technique;
- coordonner les activités des représentants à Vitiswiss;
- assurer la gestion du certificat et du label Vinatura DD®;
- établir un rapport annuel;
- décider de l'organisation des contrôles pour les paiements directs et le certificat;
- préaviser le service de l'agriculture sur les résultats des contrôles pour l'obtention des paiements directs, selon le mandat qui lui a été confié;
- décider de l'attribution du certificat aux vigneronns qui en ont fait la demande;
- nommer les membres de la commission de dégustation.

13.3. Le comité peut inviter des personnes extérieures lors des séances, en fonction des besoins et des sujets traités.

### **Art. 14 COMMISSION TECHNIQUE**

14.1. La commission technique se compose :

- d'un à cinq membres de Vitival
- d'au moins deux membres du Service cantonal de l'agriculture.

- 14.2. La commission technique :
- effectue les mandats confiés par le comité,
  - établit des documents informatifs à l'attention des membres de Vitival,
  - établit un rapport technique annuel.
- 14.3. La commission technique fait appel à d'autres spécialistes selon ses besoins.
- 14.4. La commission technique ne participe pas aux votes de l'association.
- 14.5. Le mandat de ses membres est renouvelé tacitement.

#### **Art. 15 COMMISSION DE DEGUSTATION**

- 15.1. La commission de dégustation est composée de vignerons encaveurs ou d'œnologues.
- 15.2. Elle est nommée par le comité.
- 15.3. Elle déguste les vins selon les critères de dégustation établis dans le règlement du label Vinatura DD®, sous la direction de la gérance.
- 15.4. Le mandat de ses membres est renouvelé tacitement.

#### **Art. 16 GERANCE**

- 16.1. La gérance exécute les tâches confiées par le comité.
- 16.2. Elle s'occupe notamment de la gestion et de la transmission des résultats des contrôles ainsi que de l'organisation des dégustations.

#### **Art. 17 L'organe de révision**

L'organe de révision est chargé de contrôler la gestion de VITIVAL et établit un rapport pour l'assemblée générale.

#### **Art. 18 MANDAT**

Tous les membres des organes de VITIVAL sont nommés pour une durée de quatre ans, à l'exception des membres de la commission technique et de la commission de dégustation.

#### **Art. 19 SIGNATURE**

- 19.1. L'association est valablement engagée par la signature collective du président et du gérant.

19.2. Le gérant a qualité pour signer la correspondance et les documents administratifs courants.

## **Art. 20 DEMISSION, EXCLUSION DES MEMBRES**

20.1. La qualité de membre se perd par démission ou décès.

20.2. Sur proposition du comité, l'assemblée des délégués peut exclure les membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations, qui ne respectent pas les lignes directrices ou dont le comportement est irrespectueux de l'association.

## **Art. 21 RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par les finances d'entrée, les cotisations des membres, des dons, des legs et des subsides.

## **Art. 22 DISSOLUTION**

La dissolution de VITIVAL peut être décidée par l'assemblée générale, ceci sur la base d'une étude préalable du comité.

L'assemblée générale décide de l'affectation de l'actif net après dissolution.

## **Art. 23 NOM**

VITIVAL est une **marque déposée** et propriété exclusive de l'association.

## **Art. 24 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale du 10 mai 1989.

Modifié en février 1993

Modifié en février 1994

Modifié le 21 février 2006

Modifié le 10 mars 2009

Modifié le 22 juillet 2021, AG 2021

Le Président

Stéphane Kellenberger